

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – VILLE DE LA ROCHE-EN-ARDENNE

La Ville de La Roche-en-Ardenne, établie Place du Marché 1 à 6980 La Roche-en-Ardenne, a introduit une demande de permis unique pour la construction d'une unité d'accueil en extension d'une crèche existante avec mise en œuvre préalable d'un plan d'assainissement.

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à La Roche-en-Ardenne et cadastrées 1^{ère} division, section D, n° 221 k k.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, le Fonctionnaire technique a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Le dossier comprend une évaluation appropriée détaillée pour l'ensemble des volets environnementaux. Le dossier comprend en particulier un projet de plan d'assainissement rédigé par un bureau agréé en matière des sols. Sur base de ces éléments, l'établissement ne devrait a priori pas générer de nuisances excessives. L'autorité compétente et les instances d'avis trouveront dans le dossier les informations suffisantes que pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.